Rapporteur: Michel Wiernasz

Audience du 6 octobre 2016 Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. N. est entré en France en 2004 et bénéficié pendant 10 ans de titres de séjours spéciaux délivrés par le ministère des affaires étrangères afin de lui permettre d'exercer une mission éducative, à savoir dispenser un enseignement en langue et culture d'origine. A l'issue de ces 10 ans, il a demandé à bénéficier d'un titre de séjour Vie privée et familiale par un courrier reçu à la préfecture de l'Aube le 3 octobre 2014. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait été accusé réception de cette demande, et les voies et délais de recours contre une décision implicite n'ont donc pas été précisés. La seule réaction de la préfecture à cette demande a été d'informer l'intéressé, par un courrier daté du 30 juin 2015, qu'il serait prochainement convoqué devant la commission du titre de séjour, ce qui n'a pas été le cas. Une décision implicite de rejet de la demande était née depuis le 4 février 2015. Le requérant vous demande l'annulation de cette décision.

Vous pourriez faire droit au moyen de légalité externe relatif à la motivation. Le requérant a en effet sollicité par un courrier reçu le 12 janvier 2016 la communication des motifs de la décision implicite, mais la réponse apportée par la préfecture, au demeurant au-delà du délai d'un mois fixé à l'article L. 232-4 du CRPA, ne comprenait pas les motifs de la décision.

Mais nous vous proposons de retenir le moyen tiré d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. La présence en France du requérant est attestée depuis plus de 10 ans. Son épouse est venue le rejoindre en 2005 accompagnée de leurs deux aînés, et un troisième enfant est né en France. Les trois enfants sont scolarisés, et le second souffre d'un handicap qui a nécessité une prise en charge, et il est désormais accueilli en IME. Les nombreuses pièces produites justifient d'une parfaite intégration de la famille, et le requérant dispose d'un emploi en CDI.

Cette annulation implique la délivrance d'un titre de séjour vie privée et familiale, et vous pourrez enjoindre à la préfète de le délivrer.

Vous pourrez également accorder à l'avocate du requérant 1 200 € en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens.

PCMNC à l'annulation du rejet implicite du refus de titre de séjour, à ce qu'il soit enjoint à la préfète de séjour de délivrer le titre de séjour sollicité et au versement par l'Etat d'une somme de 1 200 €à l'avocate du requérant.